# Art. 10 Catégories de la zone verte

La zone verte comporte:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies par l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour mémoire, une autorisation de bâtir du ministère ayant l’environnement dans ses compétences est requise.

## Art. 10.3 Les zones de verdure

La zone de verdure est destinée à assurer les fonctions écologiques et/ou d’intégration paysagère de certaines parties du territoire communal.

Seules sont autorisées les infrastructures d’utilité publique tels que réseaux divers et couloirs pour mobilité douce et les équipements liés au confort et à la sécurité de ses usagers.

Pour les constructions existantes, les dispositions de l’article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles s’appliquent de plein droit.